



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur TRIUMF Accelerators Inc.

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation d'un accélérateur de particules

Date de
l'audience Le 26 janvier 2012

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : TRIUMF Accelerators Inc.

Adresse : 4004, Wesbrook Mall, Vancouver (C.-B.) V6T 2A3

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'installation d'accélérateur de particules TRIUMF

Demande reçue le : Le 21 novembre 2011

Date de l'audience : Le 26 janvier 2012

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M.A. Leblanc

Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

Permis : Renouvelé

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. TRIUMF Accelerators Inc. (TAI) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ de renouveler pour trois mois le permis d'exploitation de son installation d'accélérateur de particules TRIUMF située sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique, à Vancouver (Colombie-Britannique). Le permis actuel, PA10L-01.06/2012, expire le 31 mars 2012.
2. TAI est un centre national de recherche subatomique qui procède à des recherches fondamentales et appliquées dans le domaine de la physique. En vertu de son permis, TAI exploite un accélérateur de particules de catégorie IB et six accélérateurs de particules de catégorie II. En outre, l'entreprise produit et utilise toute une gamme de radio-isotopes.
3. Avant le dépôt de la présente demande, TAI avait soumis à la CCSN une demande détaillée de renouvellement de son permis d'exploitation, qui comprenait une demande de prolongation de son permis pour une période de dix ans. Afin de laisser suffisamment de temps au personnel de la CCSN pour examiner et évaluer la demande, TAI a demandé par la suite, après consultation avec ce dernier, le renouvellement de son permis actuel pour trois mois, un délai suffisant pour achever et traiter cette demande.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si TAI est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si TAI, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements présentés lors d'une audience tenue le 26 janvier 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du demandeur (CMD 12-H100.1) et du personnel de la CCSN (CMD 12-H100).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

Décision

- Après l'examen de la question, la Commission conclut que TRIUMF Accelerators Inc. a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'un accélérateur de particules délivré à TRIUMF Accelerators Inc. pour son installation d'accélérateur de particules située à Vancouver (Colombie-Britannique). Le permis renouvelé, PA1OL-01.07/2012, est valide jusqu'au 30 juin 2012.

- La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 12-H100.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

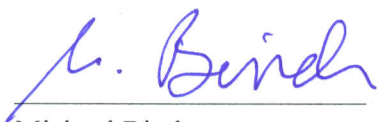
- Étant donné que la Commission n'a pas autorisé un fonctionnaire désigné à délivrer, à renouveler ou à modifier un permis d'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie I, elle doit rendre une décision au sujet de la demande de TAI concernant le renouvellement de son permis d'exploitation actuel pour une période de trois mois.
- Le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission qu'il avait évalué la demande présentée et qu'il était d'avis que le renouvellement du permis pour une période limitée de trois mois, avec les mêmes conditions de permis et limites d'exploitation que celles du permis existant, n'aurait pas d'effets néfastes sur l'environnement, sur la santé et la sécurité des personnes et sur la sécurité nationale.
- Le personnel de la CCSN a indiqué que, exception faite des dates de délivrance et d'expiration, aucune modification au permis d'exploitation existant n'était nécessaire.
- Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission renouvelle le permis d'exploitation pour une période de trois mois, soit du 1^{er} avril 2012 au 30 juin 2012.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

12. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été respectées.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait pris à une décision relativement à la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale (EE). Il a déterminé que le renouvellement du permis n'était pas un « déclencheur » énuméré dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*⁴ de la LCEE et qu'une EE n'était donc pas exigée.

Conclusion

14. La Commission a étudié les mémoires de TRIUMF et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
15. La Commission se range à l'opinion du personnel de la CCSN et estime que toutes les exigences de la LCEE ont été respectées.
16. La Commission est d'avis que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
17. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation délivré à TRIUMF Accelerators Inc. pour son installation d'accélérateur de particules. Le permis, PA10L-01.07/2012, sera valide jusqu'au 30 juin 2012.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JAN 26 2012

Date

³ Lois du Canada, L.C. 1992, ch. 37.

⁴ Décrets, ordonnances et règlements statutaires, DORS/94-636